

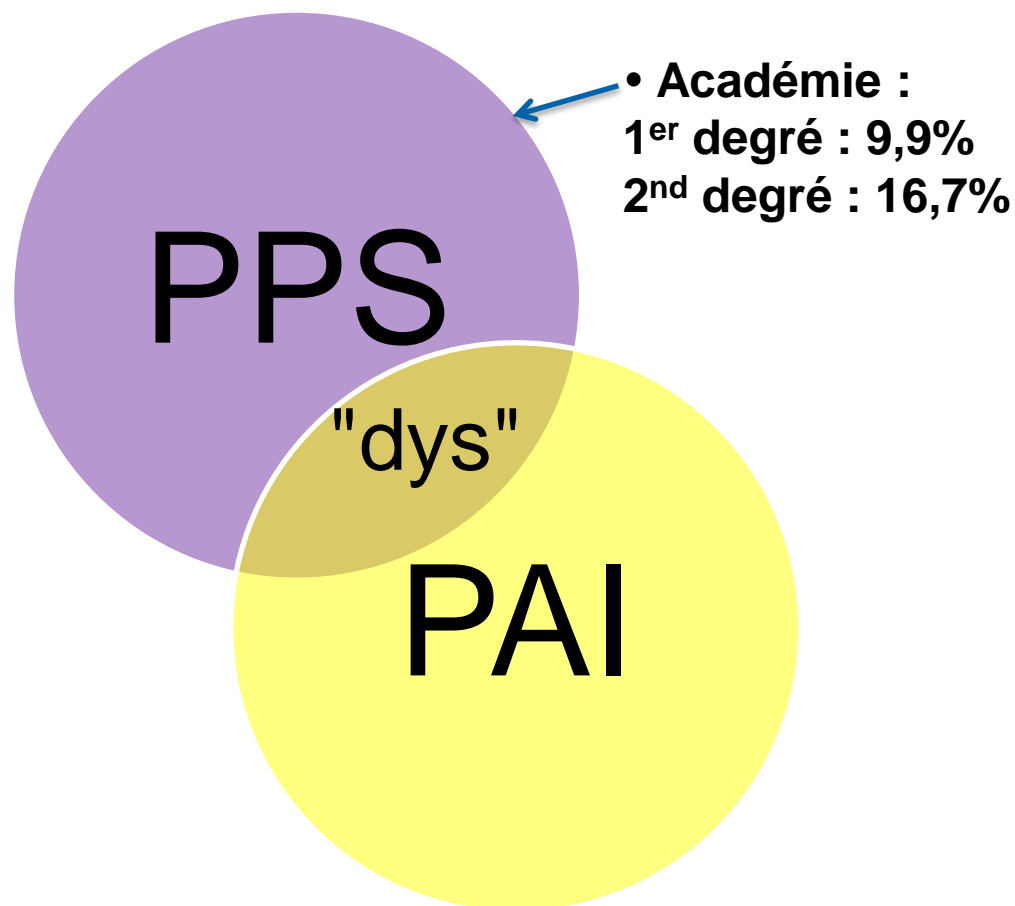
Le Plan d' Accompagnement Personnalis 

PAP

Le contexte législatif

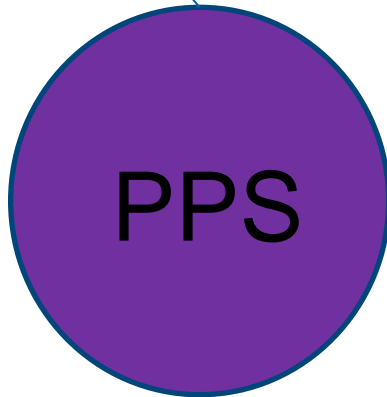
- Le PAP est inscrit dans la loi du 8 juillet 2013, loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
- Le décret du 18 novembre 2014 en précise les bénéficiaires :
 - les élèves relevant de troubles des apprentissages.
- La circulaire du 22 janvier 2015 précise la procédure et fixe **un document type national**, à renseigner par les équipes.
- Le PAP précise les aménagements et adaptations de nature pédagogique.

La prise en charge actuelle des « dys » avant la parution des décret et circulaire

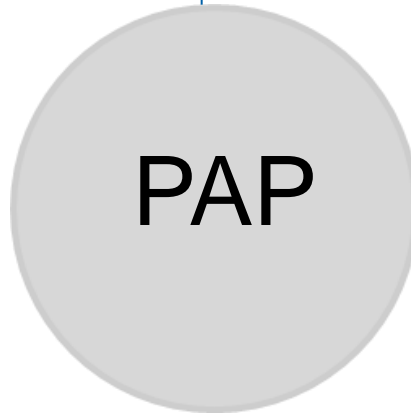


Depuis l'entrée en vigueur du décret :

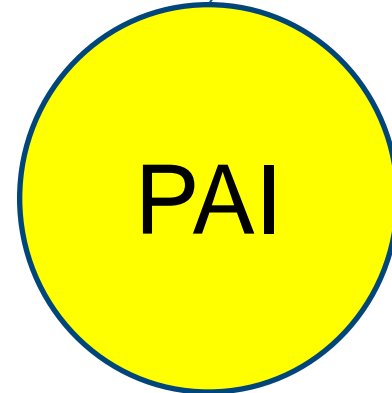
Elèves dont la situation de handicap nécessite des décisions de la MDPH



Elèves « dys » nécessitant des adaptations et aménagements pédagogiques



Elèves malades



Le plan d'accompagnement personnalisé

- Il est destiné aux élèves dont les **difficultés** sont la conséquence d'un **trouble des apprentissages**.
- Il est mis en place après **avis du médecin de l'éducation nationale**.
- Il relève du **droit commun** et ne permet pas de mesure dérogatoire (MPA, dispense d'enseignement, auxiliaire de vie scolaire...).
- Il peut être proposé par **l'enseignant ou la famille**.
- Le PAP ne peut se mettre en place qu'avec **l'accord de la famille**.
- Il se substitue à un PAI ou éventuellement à un PPRE.
- **Un élève ne peut pas bénéficier à la fois d'un PAP et d'un PPS.**
- **Le PAP n'est pas un préalable à la saisine de la MDPH.**

Le plan d'accompagnement personnalisé : l'avis du médecin

- C'est le médecin **qui porte un avis** sur la réalité des **troubles**.
- Cet avis s'appuie sur des bilans psychologiques et paramédicaux.
- **Sur le formulaire national**, le médecin **précise les conséquences des troubles des apprentissages et les points d'appui**, au vu des éléments dont il dispose.
- L'équipe pédagogique s'empare de ces éléments pour rédiger le PAP en associant l'élève majeur ou ses parents/responsable légal s'il est mineur.

Le plan d'accompagnement personnalisé permet :

- Des aménagements et adaptations pédagogiques transversaux et par discipline :
 - supports, consignes, évaluations, etc.

- L'utilisation de l'informatique: :
 - ordinateur ou tablette de l'élève (outils personnels) ou de l'établissement, clef USB, logiciel spécifique, impression des productions de l'élève ;
 - ➔ Attention : assurance

Le plan d'accompagnement personnalisé : le formulaire-type

Composé de quatre fiches distinctes qui s'ajoutent progressivement :

- Il favorise l'homogénéité des pratiques et la continuité des aménagements. ;
- Il liste les aménagements possibles dans une liste non exhaustive.
- Il est signé par les parents, **et** par le directeur d'école ou le chef d'établissement.
- Il suit l'élève, **c'est un outil de liaison.**
- Il fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Le plan d'accompagnement personnalisé : la procédure

- Le médecin constate la réalité des troubles et il donne un avis.
- En associant les familles et les professionnels qui suivent l'élève, **le directeur d'école ou le chef d'établissement et l'équipe éducative élabore le PAP.**
- Le PAP est transmis à la famille qui donne son accord (signature).
- Il est révisé tous les ans.
- Il accompagne l'élève tout au long de sa scolarité.
- L'élaboration d'un PAP peut-être demandé soit par la famille soit par l'équipe pédagogique :
 - Si la demande émane de l'équipe éducative, l'accord de la famille sur le principe du PAP doit être recueilli.

➔ **Attention** : L'enseignant référent n'assure pas le suivi de la mise en œuvre du PAP

Les aménagements des examens et concours

➤ Extrait du formulaire national PAP :

« Les aménagements et adaptations mis en œuvre en cours d'année doivent être cohérents et compatibles avec les dispositions des articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire et les dispositions du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur. »

➤ Conséquences :

➔ Application de la procédure académique